

RÈGLEMENT POUR LES COMPÉTITIONS NATIONALES DE PÊCHE SPORTIVE EN HAUTE MER AU BROUME en ATLANTIQUE 11 MARS 2023

PRÉAMBULE

Le présent règlement de pêche sportive en haute mer concerne la pêche au gros au broumé. Il traite des compétitions nationales organisées en Atlantique sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer à savoir le National de Pêche au Tout Gros et la Coupe Nationale de Pêche au Tout Gros.

I - ORGANISATION

I - 1 - Réglementation générale

Les Concours Nationaux : le National de Pêche au Tout Gros et la Coupe Nationale de Pêche au Tout Gros (en Métropole ou Outre-Mer), ne pourront être accordés que par le Comité Directeur de la FFPM avec l'aval de la Commission Haute Mer.

Ces compétitions doivent être inscrites au calendrier fédéral.

Pour prétendre à organiser une épreuve nationale, un nouveau demandeur doit avoir, au préalable, déjà organisé une épreuve locale, une épreuve départementale, une épreuve régionale.

Pour être représentatifs et homologués, le National de Pêche au Tout Gros et la Coupe Nationale de Pêche au Tout Gros devront avoir dans la compétition une participation d'au moins 12 bateaux dont 5 bateaux en provenance de 3 Clubs différents.

Tout Comité Régional ou Départemental, tout club, organisateur d'une compétition nationale, devra réaliser un additif au règlement adapté aux particularités et aux lieux dans lesquels elle se déroulera. Ce projet d'additif au règlement sera adressé, deux mois avant le début de la compétition au Président de la Commission Haute Mer. Ce dernier, après consultation de la Commission Haute Mer lui fera part, sous quinzaine, de ses observations. L'absence de réponse dans ces délais vaut accord. Le règlement sera remis à tous les équipages inscrits. Il portera, en première couverture, la mention : « sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs en mer ».

I - 2 - Moyens matériels

Les organisateurs de ces compétitions devront garantir :

2/1 - La diffusion journalière du bulletin météo auprès des compétiteurs. Les prévisions devront être affichées la veille de chaque sortie, sur un panneau réservé à cet effet par l'association organisatrice de la manifestation.

De plus, une reprise sera rediffusée par le podium (centre de l'organisation), le matin de chaque journée de pêche, avant 9 heures.

2/2 - Des places à quai en nombre suffisant pour les bateaux engagés et pour le(s) bateau(x) de contrôle. Ces places devront avoir l'électricité et l'eau potable disponibles.

Des sanitaires facilement accessibles aux compétiteurs doivent exister dans l'enceinte portuaire.

Le nombre minimum des places à flot doit être de 30 pour le National de Pêche au Tout Gros et de 20 pour la Coupe Nationale

2/3 - Des moyens de levage permettant, si nécessaire, de hisser les poissons hors du bateau et éventuellement des moyens de transport permettant de les amener à la pesée.

2/4 - Un local d'accès facile permettant la prise des inscriptions et la mise en place des structures de contrôle à terre. Ce local sera doté d'un numéro de téléphone publié dans le règlement de la compétition, afin d'être connu des participants, et aussi des services de sécurité. Une liste complète des numéros de téléphone des autorités à avertir en cas d'accident en mer ou à terre (CROSS, Sapeurs-Pompiers, Police, Affaires Maritimes etc...) devra y être affichée.

Un local isolé du précédent devra permettre les réunions du jury et des arbitres fédéraux.

2/5 - Au minimum, 1 poste (2 postes) émetteur-récepteur VHF pour les liaisons avec les bateaux en compétition et permettant la double veille sur le canal 16.

2/6 - des moyens informatiques permettant la réalisation des classements (journaliers et général), des moyens de duplication (photocopieur par exemple). Une liaison internet est vivement conseillée ainsi qu'un testeur de fil.

2/7 - une carte à grande échelle permettant de positionner les bateaux dans la zone de pêche et deux tableaux, l'un permettant l'affichage permanent de tous les événements (touches, gaffage, casses, décrochages) survenus dans la journée, l'autre pour inscrire les résultats journaliers et le classement général.

2/8 - un portique permettant de suspendre les prises. Dans un but de sécurité, la zone située sous et autour du portique sera neutralisée. Seules y auront accès les personnes affectées aux opérations de halage et de pesage

2/9 Un ordinateur permettant le visionnage des vidéos des prises réalisées par les équipages.

I - 3 - Comité d'organisation

Il sera nommément désigné et figurera dans le règlement propre à la compétition.

Il comprendra : Un responsable ou président.

Des membres affectés aux diverses tâches.

Un peseur officiel qui sera impérativement juge arbitre fédéral.

Ce comité d'organisation est garant et responsable de la bonne marche de la compétition.

I - 4 - Jury

Le comité d'organisation désignera avant la compétition, un collège de 12 personnes compétentes et crédibles. Ces personnes seront recrutées de préférence hors compétiteurs sauf pour les 5 personnes formant le sous collège « annulation mauvais temps ». A défaut, un représentant de chaque club participant sera désigné pour faire partie de ce collège.

5 personnes au moins de ce collège faisant partie des compétiteurs (sur des embarcations différentes) constitueront le sous collège « annulation mauvais temps » appelé à statuer en matière d'annulation partielle ou totale du concours pour cause de mauvais temps.

Dès la première réclamation, un jury composé de 5 membres sera désigné par tirage au sort parmi les

12 membres du collège. L'instruction du litige se fera en présence du responsable du comité d'organisation du concours et éventuellement de l'arbitre fédéral ou le commissaire ayant constaté la faute. Ces derniers ne participeront pas au vote de décision du jury. Les décisions du jury sont exécutoires et sans appel.

En cas de seconde réclamation, 5 nouveaux membres sont tirés au sort, à nouveau, parmi la totalité des 12 membres du collège. Au cas où un membre du jury tiré au sort serait impliqué dans la réclamation, il serait écarté et remplacé.

I - 5 - Annulation

La journée de pêche du concours est annulée d'office dès l'annonce d'un coup de vent de « force 6 ».

Si cette annonce intervient dans le courant de la journée, les prises éventuelles restent comptabilisées pour les concurrents.

S'il n'y a pas d'annonce de coup de vent et que l'état de la mer peut mettre en péril les navires en compétition, les 5 personnes du sous-collège décideront de l'annulation. Pour statuer, 3 de ces 5 personnes devront être en mer. Leur décision est exécutoire immédiatement.

I - 6 - Bateaux de contrôle

Ces bateaux, comme leur nom l'indique, ont pour mission d'assurer tous les contrôles en mer et de veiller, en particulier, au respect des règlements. Pour ce faire, il sera embarqué un arbitre fédéral qui rapportera devant le jury, les infractions constatées.

Ils feront, si nécessaire, les relais radio entre les concurrents, les sémaphores ou le CROSS en cas de difficultés ou pannes. Ils aviseront, si les concurrents n'ont pas la possibilité de le faire, le club organisateur des résultats des prises, des incidents ou des pannes éventuelles.

Ces bateaux ont aussi un rôle de sécurité. L'un d'eux est désigné pour assurer la tâche de "bateau balai". Ils doivent aussi tout mettre en œuvre pour interdire la présence de pêcheurs non-inscrits à la compétition.

Le nombre de ces bateaux doit être de 2 par tranche de 25 bateaux engagés. Ces bateaux seront identifiables par un signe distinctif (flamme, drapeaux, etc...).

I - 7 - Arbitres fédéraux ET Commissaires

Le recrutement et la formation des arbitres fédéraux et des commissaires se font sous la responsabilité des Comités Régionaux. Les candidats retenus sont convoqués pour effectuer un stage au Centre Régional de Formation. Ils reçoivent les documents et l'enseignement nécessaires pour leur formation. A l'issue de ce stage, ils subissent un examen et, si le nombre de points nécessaires est obtenu, il leur est délivré un diplôme par la FFPM.

Les arbitres et les commissaires ainsi formés seront portés à la connaissance des clubs organisateurs de compétitions situés à proximité de leur résidence et ce, dans un rayon de 100 km. Pour le déplacement des arbitres et des commissaires hors département, un défraiement pourra leur être alloué sur présentation des justificatifs. Celui-ci sera à la charge du Club organisateur.

Ils auront pour mission :

- Contrôler le matériel de pêche à bord des bateaux participants à la compétition
- Contrôler les licences des équipages engagés dans la compétition.
- Contrôler que bateaux soient bien dans la zone de pêche
- Homologuer les prises soit à partir des vidéos réalisées par les concurrents, soit à partir des poissons pesés
- De veiller à l'application stricte des règlements de la FFPM
- Affecter les points en fonctions des prises
- Etablir les classements de la compétition

L'organisateur peut se réserver le droit d'affecter un arbitre sur certain équipage.

II – COMPÉTITION

II - 1 - Durée de la compétition

Elle doit figurer dans le règlement particulier élaboré par l'organisateur. Il est vivement conseillé de prévoir une journée ou une demi-journée d'accueil avant le début de la compétition.

La durée de la compétition est fixée 2 journées consécutives.

Tout bateau engagé à la compétition doit obligatoirement participer à toutes les journées de pêche, sauf cas de force majeure (maladie du capitaine du bateau, panne de moteur, avarie) dûment constaté par le comité d'organisation. Dans le cas contraire, la disqualification pour l'ensemble de la compétition sera prononcée par le jury.

Le temps minimum de compétition pour la validation d'une épreuve nationale sera de 55% de la durée prévue de l'épreuve.

Tout bateau engagé à la compétition doit obligatoirement participer à toutes les journées de pêche, sauf cas de force majeure (maladie du capitaine du bateau, panne de moteur, avarie) dûment constaté par le comité d'organisation. Dans le cas contraire, la disqualification pour l'ensemble de la compétition sera prononcée par le jury.

Le temps minimum de compétition pour la validation d'une épreuve nationale sera de 55% de la durée prévue de l'épreuve.

II – 2 - Engagements

Les engagements, accompagnés de leur règlement, peuvent être faits par correspondance ou pris sur place auprès du club organisateur. En tout état de cause, ils cessent à la date prévue par le comité d'organisation. Toute inscription parvenue après ce délai sera nulle.

Chaque capitaine d'équipe doit remplir consciencieusement le « Bulletin d'inscription » obligatoire en mentionnant le nom, prénom, numéro de licence et club d'appartenance de chaque équipier. Il devra présenter les licences de son équipe à toute demande des organisateurs ou des arbitres fédéraux afin qu'ils puissent vérifier que le certificat médical est en règle.

De plus, par la signature du « Bulletin d'inscription », le capitaine s'engage sur l'honneur pour son équipe.

Le comité d'organisation tiendra le présent règlement à disposition, pour consultation, par les capitaines qui en feront la demande.

Les candidats aux compétitions nationales devront avoir effectué, la saison précédente, une compétition nationale ou 2 concours, organisés sous l'égide de la F.F.P.M., de pêche au tout gros.

Le Comité organisateur aura l'obligation de vérifier si tous les concurrents ont satisfait à un contrôle médical au cours de l'année de validité de la licence.

II – 3 - Composition des équipes

Pour des raisons de responsabilité et d'assurance fédérale, il est obligatoire que toutes les personnes embarquées à bord des bateaux engagés, soient licenciées à la FFPM et que le bateau ait obtenu une autorisation de pêche au thon rouge via la FFPM.

Tous les équipiers doivent être en possession de licence "Pêche au Haute Mer" en cours de validité et âgés de **plus de 18 ans**

Chaque équipe se compose d'un maximum de 4 pêcheurs et d'un minimum de 3, le capitaine y compris.

Chaque équipe engagée ne pourra être modifiée au cours de l'épreuve. Toutefois, si un des équipiers, pour des raisons majeures (accident, maladie etc...) venait à devoir interrompre sa participation, un équipier de remplacement pourrait être admis à condition qu'il soit formulé une demande auprès du jury désigné avant l'épreuve. Tous les certificats justificatifs devront être fournis à celui-ci.

II - 4 - Contrôle

Le contrôle en mer est assuré conformément à l'article I - 6 par un (ou plusieurs) bateau (x) - contrôle désigné(s) avant le départ de la compétition.

Le bateau contrôle aura pour indicatif radio : « CONTRÔLE », suivi d'un numéro d'ordre s'il y a lieu.

Le contrôle à terre est assuré par des membres du comité d'organisation.

Son indicatif est : « PODIUM » suivi du nom du lieu où se déroule la compétition.

Dans la suite du texte, il sera dénommé par ce vocable.

Le contrôle à terre assure une veille permanente sur le canal VHF prévu, 30 mn avant le départ en pêche, jusqu'à l'arrivée du dernier bateau rentrant.

Chaque bateau est tenu de signaler au "podium" :

- * Son appareillage et le cap de sa route
- * Son mouillage, sa position (latitude, longitude, exprimées en degrés et minutes), sa ligne de sonde (en mètres), **s'il pêche au mouillage**
- * Tout changement survenu dans sa position (dérapage, dérive ou autre) **s'il pêche au mouillage**
- * Chaque touche, dès qu'elle se produit avec les nom et prénom du pêcheur à la canne
- * Chaque capture, casse ou décrochage
- * La reprise de son mouillage **s'il pêche au mouillage**
- * Son appareillage pour le retour et son arrivée au port
- * Tout incident lui survenant pendant la navigation
- * Tout incident dont il est témoin pendant la navigation
- * Tout ce qui peut présenter un danger pour la navigation

Le comité d'organisation répercutera aux autorités compétentes les incidents signalés par les bateaux.

II - 5 - Radio

Le canal VHF retenu pour la durée de la compétition sera précisé dans la brochure d'information et confirmé lors du briefing. Il sera pris parmi les canaux affectés aux liaisons « bateau à bateau ». Ce canal est réservé aux communications propres à la compétition. Tous les bateaux doivent le veiller en permanence. (Un canal de repli peut être envisagé afin de palier à tout encombrement).

Les communications privées auront lieu sur un autre canal à l'initiative des intéressés. Il est rappelé que, selon la réglementation concernant l'utilisation des ondes radioélectriques, les communications doivent être les plus brèves possible.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé et recommandé d'être en double veille sur le canal 16.

II - 6 Bateau

Par mesure de sécurité, avant chaque départ de compétition, les bateaux devront remettre à l'organisateur, la liste de toutes les personnes à bord.

Tout bateau engagé doit être en état de navigation et avoir à son bord l'armement et le matériel de sécurité réglementaires correspondant à sa catégorie de navigation. Le capitaine s'engage à ne pas sortir des limites de la catégorie à laquelle le navire est autorisé à naviguer, et est responsable de toute infraction aux règlements qu'il pourrait commettre.

Tout bateau devra avoir la possibilité d'embarquer un arbitre ou commissaire.

Tout bateau refusant d'embarquer un arbitre est disqualifié pour le concours.

Tout bateau devra être équipé d'une caméra ou un smartphone permettant de filmer les prises des poissons afin de pouvoir sans ambiguïté permettre de définir la taille et le type de poisson.

Tous les concurrents participent à l'épreuve sous leur entière responsabilité, à tous les niveaux.

Il doit prendre connaissance du bulletin météo avant le départ d'une journée de pêche.

Le capitaine prend la responsabilité d'apprécier à tout moment à partir du départ, sa propre compétence, celle de son équipe et la capacité de son navire à faire face à toutes les situations qui pourront se présenter et prendre toute décision qui s'imposerait. Le bateau doit être assuré par son propriétaire pour ses propres risques et ceux occasionnés aux tiers en responsabilité civile ainsi que pour les personnes embarquées.

Il doit obligatoirement être équipé d'un poste émetteur-récepteur de radio VHF et d'un matériel électronique (GPS) lui permettant de donner ses coordonnées exactes.

Un contrôle des équipements de pêche de chaque bateau sera effectué par les arbitres désignés par le comité d'organisation à la réception des bateaux et fera l'objet d'une fiche signée par le capitaine.

II - 7 - Emplacements à quai

Tous les bateaux engagés doivent obligatoirement occuper les emplacements qui leur ont été attribués dans le cadre de la compétition et pour sa durée.

Aucune dérogation ne sera admise. Le non-respect de cette clause entraîne la disqualification systématique sans intervention du jury.

II - 8 – Matériel

L'usage du fauteuil, du harnais et du baudrier est autorisé de même que celui des tangons destinés à écarter les lignes du bateau. Lorsque deux lignes de forces différentes sont mises bout à bout, la résistance à considérer est celle de la plus forte résistance, indépendamment du bas de ligne.

L'utilisation de ligne de réserve (Backing) est autorisée. Ce sont les 5 (ou 10) mètres de ligne précédant directement la double ligne, le bas de ligne ou l'hameçon qui détermineront la classe de ligne. Cette partie de ligne doit être constituée d'un seul et homogène morceau de ligne.

La classe de ligne homologuée est au maximum de **130 Lbs**,

Le nombre de cannes à bord ne peut être supérieur à 4 excepté le matériel permettant de pêcher les vifs.

Le bas de ligne est limité à 30ft (9,14 mètres). Dans le cas où une double ligne est utilisée, la longueur totale de la double ligne et du bas de ligne ne doit pas excéder 40 ft (12,19 m).

L'équipage devra posséder à bord une caméra ou tout autre appareil permettant de filmer le combat afin de déterminer le type de poisson pêché, le jour de pêche, le quantième poisson pêché dans la journée, la taille du poisson en fonction de la règle fournie par l'organisation et voir la relâche du poisson.

II - 9 - Zone de pêche

Le comité d'organisation définira une zone de pêche matérialisée sur une carte marine par un triangle ou un quadrilatère précis dont les points extrêmes portent les coordonnées exactes. Une reproduction de l'extrait de carte portant la zone de pêche sera remise, par le comité d'organisation, à chaque capitaine. Cette zone ne pourra être modifiée, sauf pour raison de sécurité, par le Président du club organisateur et après approbation du sous- collège du jury prévu à cet effet.

Tout bateau pêchant en dehors de cette zone sera disqualifié pour la journée.

Les clubs organisateurs de compétitions diffuseront à leur instance fédérale les infractions constatées et les sanctions prises.

En cas de récidive, l'exclusion de la compétition sera prononcée par le comité d'organisation.

Des sanctions pourront être prises au niveau fédéral.

II -10 - Appâts

Les sardines devront obligatoirement être prises au lieu prévu par le comité d'organisation. Leur distribution aura lieu une heure avant le départ en pêche prévu par le règlement particulier. Les organisateurs ne devront pas faire un bénéfice supérieur à 10 % pour la vente des sardines. Tout autre mode d'approvisionnement tant à terre qu'en mer, est proscrit et implique la disqualification par le jury.

La quantité de sardines et de "broumé" préparé éventuellement par les concurrents ne devra pas dépasser, dans sa totalité, 70 kg par bateau et par jour de pêche (reliquat d'appâts de la veille inclus). Les sanctions pour infractions à cette limite maximale de poids, pourront aller du simple avertissement à la disqualification des récidivistes. Ces sanctions sont prononcées par le jury. L'utilisation des leurres artificiels est formellement interdite.

II - 11 - Mode de pêche

Le mode pratiqué est la pêche dite au "broumé en dérive ou au mouillage.

La distance de mouillage entre bateaux concurrents est de 0.5 mille nautique s'ils pêchent au mouillage

Aucun bateau concurrent ne pourra se placer à moins de 1 mille d'un bateau de professionnel, même s'il en reçoit l'autorisation par celui-ci.

L'utilisation des ancres virtuelles est autorisée.

Tous les bateaux devront avoir le mouillage réglementaire.

L'heure de départ du port et de mise à l'eau des lignes ainsi que l'heure limite du mouillage seront fixées par le Comité Organisateur.

Après l'heure de mise à l'eau des lignes par les concurrents, aucun bateau ne pourra se placer en dessous de la limite minimale clairement définie d'un bateau qui se trouvait au mouillage. Un bateau a le droit de changer de mouillage, s'il pêche au mouillage, il est tenu d'informer le podium de son nouveau mouillage, et donner sa position (latitude, longitude, exprimées en degrés et minutes), sa ligne de sonde (en mètres), il devra respecter la distance de 0.5 mille nautique entre bateaux ou celle clairement définie par les organisateurs de la compétition.

Le mouillage peut être abandonné pendant la durée du combat. Toute action de pêche, autre que celle en cours, est interdite pendant cette phase. Le mouillage sera rejoint au plus tôt. Pour les bateaux pêchant au mouillage, le mouillage sera impérativement levé à la fin de chaque journée de pêche, sous peine de disqualification des poissons capturés après l'abandon du mouillage. Une dérogation peut être accordée par le "podium" en accord avec le responsable du comité d'organisation, pour des cas d'urgence, tels que: mauvaise mer, brouillard, combat trop long, nuit noire, intervention sur accident, sauvetage en mer. Dans ce cas, le mouillage devra être relevé le jour suivant de pêche et mouillé en un point au moins distant de 1 mille du point précédent.

Dans le cas d'une touche normalement signalée avant l'heure de levée des lignes, le bateau pourra continuer l'action de pêche en cours jusqu'à son achèvement. L'heure limite d'entrée au port, entre les feux réglementaires est fixée par le règlement particulier de la compétition. Le nombre maximal de cannes en pêche est de 4. La limite maximale de résistance des lignes est fixée à 80 lbs (36 kg).

II - 12 - Déroute et panne - Arrivée hors du port de pesée

L'heure limite d'entrée au port, entre les feux réglementaires, est fixée par le règlement particulier du concours. Tout bateau qui ne peut entrer au port dans les temps ou qui se dérouté pour n'importe quelle raison, doit aviser le club organisateur, par l'intermédiaire, soit d'un sémaphore, soit de la station radio la plus proche. Dans tous les cas, sauf combat en cours, il sera disqualifié pour la journée.

Dans le cas où le bateau ne rentre pas au port où se déroule la compétition, il doit prévenir l'organisateur sous peine sanction.

II - 13 - Poissons classés

Les poissons homologables sont les thons, espadons.

Il sera défini lors du briefing la maille pour les thons qui pourront être embarqués, qui resteront la propriété du club organisateur. Le Président du comité d'organisation pourra à tout moment décider de changer cette maille ou ne plus embarquer de thon.

Il ne sera possible de mettre à bord de chaque bateau qu'un seul thon maillé (maille pour prélèvement, définie au briefing) par jour.

Pour les espadons la taille minimum est de 1,50m (mesuré de la mandibule à l'intérieur de la queue).

II - 14 - Déchargement des prises

Le contrôle des prises (photos, vidéos, poissons a bord) est ouverte dès l'arrivée du premier bateau et cesse à une heure compatible avec l'heure limite d'entrée au port. Elle est effectuée par, et sous la responsabilité de l'arbitre fédéral désigné à cet effet par le Comité Régional de la F.F.P.M.

Les prises présentées à la mesure devront être accompagnées des éléments suivants ayant servi à leur capture : hameçon, bas de ligne, double ligne éventuellement, plus 15 mètres de ligne de pêche. Cet ensemble sera présenté d'un seul tenant.

Le capitaine, le pêcheur et l'arbitre fédéral doivent accompagner leur prise jusqu'à la pesée et signer le "bulletin de prise".

À la mesure, chaque poisson devra être marqué de façon visible et porter le numéro de pêche affecté au bateau (avec son nom éventuellement) et la taille exprimée en cm, sans décimale. La fiche poisson sera remplie par l'arbitre de pesée.

II - 15 - Classement - Résultats

Le classement par points sera appliqué pour le classement général.

RÈGLEMENT CLASSEMENT PAR POINTS

RÈGLEMENT CLASSEMENT PAR POINTS

Une pige remise par l'organisateur du concours à chaque équipage devra pouvoir facilement mesurer facilement la taille du thon ou de l'espadon de façon à savoir :

- * Si celui-ci mesure moins de 140 cm
- * S'il mesure entre 140 cm et 160 cm
- * S'il mesure entre 160 cm et 180 cm
- * S'il mesure entre 180 cm et 200 cm
- * S'il mesure plus de 200 cm

Points pour les thons :

- * S'il mesure moins de 140cm il rapporte 0 point à l'équipage
- * S'il mesure entre 140 cm et 160 cm il rapporte 10 points à l'équipage
- * S'il mesure entre 160 cm et 180 cm il rapporte 50 points à l'équipage
- * S'il mesure entre 180 cm et 200 cm il rapporte 100 points à l'équipage
- * S'il mesure plus de 200 cm il rapporte sa longueur en cm en points

(exemple un thon de 248cm rapporte 248 points) à l'équipage

Points pour les espadons

- * S'il mesure moins de 150cm il rapporte 0 point à l'équipage
- * S'il mesure entre 150cm et 200 cm il rapporte 40 points à l'équipage
- * S'il mesure plus de 200 cm il rapporte 100 points à l'équipage

Le nombre de points sera attribué par les arbitres après visionnage de la vidéo.

Le vainqueur de la compétition sera l'équipage qui aura totalisé le maximum de points.

En cas d'égalité l'équipage ayant réalisé le plus grand nombre de prise sera déclaré vainqueur.

Si les équipages ont le même nombre de prise maillé, l'équipage ayant pris le poisson le plus long sera déclaré vainqueur.

Le même principe sera adopté pour départager tous les équipages classés en cas d'égalité.

II - 16 - Récompenses

La liste des prix, attribués en fonction du classement, devra être publiée dans le règlement propre à la compétition.

II - 17 - Destination des prises

Elles sont, même les non classées, la propriété de la F.F.P.M. à travers les organisateurs. Ces derniers ont de ce fait, la charge des déclarations tant auprès des instances fédérales que des pouvoirs publics.

II - 18 – Réclamation

Toute réclamation devra être faite par écrit par le capitaine et accompagnée d'une somme de 150 €.

Elle devra être déposée au « podium », une heure au maximum après l'annonce du classement. Les résultats doivent être donnés 24 heures maximum après la fin de l'épreuve.

Le jury sera saisi dans les meilleurs délais et prendra toutes décisions, jugées utiles par lui. Ses décisions sont exécutoires et sans appel. La somme de 150 € sera restituée si la réclamation a été jugée fondée. Dans le cas contraire, elle reste la propriété des organisateurs.

II - 19 - Bateaux charters

Sont classés dans cette catégorie, les bateaux louant leurs services pour la pratique de la pêche sportive en mer, et inscrits dans cette catégorie aux Affaires Maritimes. Ces bateaux sont, soit la propriété de personnes physiques, soit la propriété de personnes morales.

Afin de justifier de leur état et situation, les responsables de ces bateaux doivent fournir une photocopie de tous les documents propres au bateau, ainsi que ceux relatifs à l'équipage. Ces photocopies seront jointes à la demande d'agrément adressée tous les ans au Comité Régional F.F.P.M. du territoire sur lequel ils sont implantés.

Pour participer à des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération, l'ensemble des personnes figurant sur le "Rôle d'équipage" du "bateau charter" doivent être licenciées à la F.F.P.M. par l'intermédiaire d'un club normalement affilié, afin d'être en règle vis-à-vis de l'assurance fédérale.

Les Inscrits Maritimes en activité et figurant sur le "rôle d'équipage" d'un bateau de pêche professionnel, ne peuvent participer aux concours titrés de la F. F. P.M.

Lors des compétitions, ils devront porter à bâbord, de façon apparente, les numéros fédéraux de pêche. Ces numéros sont identiques à ceux des autres bateaux à l'exception du support qui est de couleur bleue (au lieu d'orange pour les plaisanciers). Ils seront délivrés directement par le Comité Régional. Ils lui seront obligatoirement restitués en fin de saison.

Ces bateaux ne peuvent participer aux compétitions titrées. Il en est de même pour leurs propriétaires ainsi que pour les gérants et porteurs de parts dans le cas de propriété par une société ou tout état similaire. Par extension, les personnes figurant sur le "rôle d'équipage", ne peuvent non plus y participer.

Par dérogation, les "bateaux charters" peuvent participer à des compétitions titrées dans la mesure où ils sont loués par un ensemble de personnes licenciées à la F.F.P.M (et satisfaisant aux conditions requises pour le Championnat de France) n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les propriétaires du bateau (quelle que soit la forme juridique de propriété) et avec l'équipage figurant au "rôle".

La demande de dérogation (sauf cas de force majeure, genre panne du bateau, dûment constaté par le Comité d'organisation de la compétition) devra parvenir à ce comité au moins 15 jours avant la date limite d'engagement prévue par le comité d'organisation.

Lorsque la dérogation est accordée, l'équipe ayant loué le "bateau charter" prend le nom de son capitaine, en remplacement du nom du bateau, pendant toute la durée de l'épreuve et pour les résultats. Le "bateau charter" ne pourra se prévaloir, sous quelque forme que ce soit, des résultats obtenus par l'équipe l'ayant loué. Toute infraction à cela sera considérée comme publicité abusive et sera sanctionnée par l'interdiction définitive de participer à toute compétition de la F.F.P.M.

Pour des raisons de sécurité, l'équipage du "bateau charter" pourra être composé au maximum de deux personnes: le skipper et un homme d'équipage. Ces personnes ne pourront participer à aucune action de pêche (appâts inclus), à l'exception du gaffage qui est toléré.

La liste annuelle des "bateaux charters" agréés par les comités régionaux de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer, ainsi que leur numéro d'agrément, sont tenus à la disposition des clubs par les comités régionaux. Les adhérents doivent passer par leur club pour obtenir ces renseignements.

II – 20 - Responsabilité des organisateurs

Les présidents, organisateurs des compétitions, ne respectant pas les présents règlements pendant la compétition qu'ils organisent, sont passibles, en plus d'un avertissement, d'une amende de 400 € à 900€ à verser au Comité Départemental auquel ils appartiennent.

En l'absence de Comité Départemental, le montant de cette amende est à verser au Comité Régional d'appartenance. En cas de récidive, le Bureau Directeur du Comité Régional prendra toute mesure prévue par le Règlement Intérieur de la F.F.P.M.
